



CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

RÈGLEMENT N^o 9

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU CÉGEP DE
LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Approuvé à la commission des études du 28 mai 2010
Approuvé au conseil d'administration du 29 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 PRINCIPE	5
ARTICLE 3 ÉNONCÉ DE CERTAINS DROITS	5
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
5.1. Gestes de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de violence ..	6
5.2. Actes criminels.....	6
5.3. Comportements répréhensibles.....	7
ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	7
6.1. Sur le plan administratif.....	7
6.1.1. Heures d'ouverture des centres.....	7
6.1.2. Identification.....	7
6.1.3. Accès au cégep.....	8
6.1.4. Respect de l'environnement.....	8
6.1.5. Stationnement et circulation externe.....	8
6.1.6. Utilisation des biens, du nom et du logo du Cégep.....	8
6.1.7. Biens personnels	9
6.1.8. Pertes, bris et vols des biens du Cégep	9
6.1.9. Prêt de matériel	9
6.1.10. Réservation d'un local	9
6.1.11. Utilisation des systèmes informatiques.....	10
6.1.12. Diffusion de matériel écrit	10
6.1.13. Vente, commerce et sollicitation.....	10
6.1.14. Santé, sécurité et premiers soins	10
6.1.15. Produits explosifs et matières dangereuses.....	10
6.1.16. Quiétude des lieux.....	10
6.1.17. Activités sociales, sportives et culturelles	11
6.2. Sur le plan individuel.....	11
6.2.1. Geste de nature criminelle	11
6.2.1.1. Port d'armes	11
6.2.1.2. Usage, possession et vente de drogue	11
6.2.1.3. Harcèlement et geste de grossière indécence.....	11
6.2.1.4. Usage de faux.....	12
6.2.2. Geste de nature comportementale.....	12
6.2.2.1. Boissons alcooliques.....	12
6.2.2.2. Usage du tabac	12
6.2.2.3. Consommation de nourriture	12
6.2.2.4. Affichage et graffitis	12

6.2.2.5.	Discrimination.....	13
6.2.2.6.	Jeux de hasard.....	13
6.2.2.7.	Tenue vestimentaire.....	13
6.2.2.8.	Utilisation d'appareils électroniques.....	13
6.2.2.9.	Utilisation adéquate du matériel du Cégep.....	13
6.3.	Sur le plan de la vie pédagogique et étudiante.....	14
6.3.1.	Les plaintes.....	14
6.3.1.1.	Les plaintes de harcèlement ou de violence.....	14
6.3.1.2.	Les plaintes de nature pédagogique.....	14
6.3.2.	Respect des lieux et des équipements.....	15
6.3.3.	Activités extérieures.....	16
6.3.4.	Respect des droits d'auteur.....	16
6.3.5.	Activités extraordinaires.....	16
6.3.6.	Activités d'accueil et d'intégration.....	16
6.3.7.	Casiers.....	17
6.3.8.	Information.....	17
ARTICLE 7 LES SANCTIONS		17
ARTICLE 8 LA GESTION DES SANCTIONS		17
8.1.	Expulsion des lieux.....	17
8.2.1.	Un avertissement écrit.....	18
8.2.2.	Une mesure disciplinaire.....	18
ARTICLE 9 RECOURS.....		20
9.1.	Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un employé du Cégep.....	20
9.2.	Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un élève.....	20
ARTICLE 10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT		21
NOTES COMPLÉMENTAIRES :.....		21

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS DE VIE AU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Le présent règlement est fortement inspiré du Règlement relatif aux conditions de vie au Cégep Marie-Victorin

PRÉAMBULE

Dans son projet éducatif, le Cégep de la Gaspésie et des Îles affirme vouloir contribuer à former un élève autonome et responsable, en développant chez lui des compétences et le sens de l'engagement dans ses études et dans son milieu. Contribuer à former un élève autonome et responsable, c'est amener l'élève à se prendre en charge progressivement et à devenir le propre artisan de sa formation. C'est dans cet esprit, et dans le respect des autres politiques et règlements en vigueur, que s'inscrit le Règlement relatif aux conditions de vie au Cégep de la Gaspésie et des Îles.

De façon plus générale, il vise le respect des droits et libertés de chacun ainsi qu'à définir et à préciser les obligations et les responsabilités qui incombent à chacune des personnes qui fréquentent l'établissement.

Ce règlement a aussi comme objectif de favoriser le bien commun comme la santé et la sécurité de tous et de mettre en place les meilleures conditions de vie possible afin de permettre à chacun de mener à bien ses occupations.

Enfin, ce règlement a pour visée de préciser les droits et les obligations de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même que les mécanismes de recours auxquels les personnes ont droit.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) **Élève** - Désigne et comprend toute personne dûment inscrite à une activité de formation créditée ou non aux fins d'application du présent règlement.
- b) **Personne** - Désigne et comprend tout employé du Cégep de la Gaspésie et des Îles de même que le personnel des corporations occupant des locaux au Cégep de la Gaspésie et des Îles. Elle désigne aussi toute personne qui étudie au Cégep, le fréquente, le visite ou participe à une activité.
- c) **Cégep** - Ce terme désigne le collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles. Ce terme désigne également les lieux physiques appartenant au Cégep ou loués par lui (biens, meubles et immeubles) ainsi que tous les centres et les résidences.
- d) **Centre** - Ce terme désigne chacun des campus du Cégep de la Gaspésie et des Îles
- e) **Autorités du Cégep** - Le directeur général et les autres directeurs du Cégep de même que toute personne désignée par eux aux fins d'application du présent règlement.
- f) **Utilisateur** - Désigne et comprend toute personne qui reçoit des services donnés au Cégep.

ARTICLE 2 PRINCIPE

Toute personne qui fréquente le Cégep doit d'abord obéir aux lois qui régissent notre société et respecter les politiques et règlements qui régissent le Cégep. Elle doit avoir un comportement qui respecte les personnes, les biens d'autrui, la propriété collective, l'environnement et qui ne porte pas atteinte aux valeurs et principes admis dans notre société.

ARTICLE 3 ÉNONCÉ DE CERTAINS DROITS

- 3.1. Conformément à la *Charte des droits et libertés*, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur :
- la race,
 - la couleur,
 - le sexe,
 - l'âge,
 - l'orientation sexuelle,
 - l'état civil,
 - la religion,
 - la langue,
 - les convictions politiques,
 - l'origine ethnique,
 - l'origine nationale,
 - la condition sociale,
 - le fait d'être une personne handicapée,
 - le fait d'utiliser quelque moyen pour pallier à son handicap.
- 3.2. Toute personne a droit à la liberté d'association pour protéger et défendre ses droits.
- 3.3. Toute personne a droit à la manifestation pour défendre ses intérêts et promouvoir ses opinions.
- 3.4. Toute personne a droit à l'information relative à ses conditions d'études et de vie au Cégep.
- 3.5. Toute personne a droit à la dissidence idéologique dans toutes ses activités scolaires et parascolaires sans subir de préjudice.
- 3.6. Toute personne a droit à ce que toute l'information le concernant soit à caractère confidentiel, et ce, conformément aux règlements en vigueur au Cégep.
- 3.7. Toute personne a la responsabilité de respecter les droits d'autrui.

Note : Dans les centres d'études collégiales, tant aux Îles-de-la-Madeleine, à Carleton, à Grande-Rivière qu'à Gaspé, la responsabilité de l'application des questions de nature pédagogique et celles du ressort de la vie étudiante incombe au directeur du centre. Pour la formation continue, cette responsabilité incombe au directeur de la formation continue.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'étend à tout lieu où le Cégep a juridiction en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le Cégep.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui travaille au Cégep, y séjourne ou le visite de quelque façon. Il s'applique également à toute personne qui y étudie ou qui participe à une activité quelconque.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Cégep entend appliquer la règle de « tolérance zéro » à l'égard de toute personne qui pose des gestes de violence ou adopte des comportements qui risquent de compromettre l'intégrité physique ou psychologique de quiconque fréquente l'établissement.

Sans préjudice de tout autre recours que pourrait utiliser le Cégep, le présent règlement rend passible de sanctions (voir article 7) toute personne qui fait du harcèlement sexuel ou psychologique, pose des actes criminels ou bien qui adopte ou encourage des comportements qui sont jugés répréhensibles.

Soulignons que le présent règlement s'applique dans le respect des droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois en vigueur au Québec et au Canada, notamment dans les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés de la personne.

Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction au présent règlement est passible des mêmes sanctions ou mesures disciplinaires.

5.1. Par gestes de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de violence, nous entendons généralement le fait qu'une personne :

5.1.1. adopte des attitudes ou des comportements qui contreviennent à la Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et de violence en milieu de travail.

5.1.2. adopte des attitudes et des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et québécoises en la matière.

5.2. Par actes criminels, nous entendons tout geste qui pourrait être sanctionné en vertu du code criminel canadien, notamment le fait qu'une personne :

5.2.1. fait usage, possède ou vend toute substance illicite ou drogue;

5.2.2. agisse de façon à mettre en danger la santé et la sécurité des personnes;

5.2.3. pose des gestes de violence ou de vandalisme;

5.2.4. utilise la menace, l'intimidation, la contrainte physique ou la tentative de corruption dans la poursuite de ses fins;

- 5.2.5. porte atteinte à la réputation d'autrui par la tenue de propos diffamatoires ou par la diffusion de littérature haineuse;
 - 5.2.6. pose un geste d'indécence ou d'atteinte aux bonnes mœurs;
 - 5.2.7. adopte des attitudes et des comportements qui contreviennent aux lois canadiennes et québécoises en la matière.
- 5.3. Par comportements répréhensibles, nous entendons notamment le fait qu'une personne :
- 5.3.1. refuse de respecter les politiques et les règlements en vigueur au Cégep;
 - 5.3.2. entrave ou perturbe le déroulement d'un cours, d'un stage, d'une activité d'apprentissage ou de toute autre activité ayant lieu au Cégep;
 - 5.3.3. enfreigne une loi ou un règlement environnemental;
 - 5.3.4. participe à des événements non autorisés;
 - 5.3.5. pose tout geste ou adopte tout comportement qui est proscrit par les lois québécoises.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le présent règlement précise les conditions de vie qui s'appliquent et qui doivent être respectées au Cégep. Aux fins classificatoires, nous avons regroupé les différents éléments en trois grandes catégories.

6.1. Sur le plan administratif

6.1.1. Heures d'ouverture des centres.

Les heures d'ouverture et de fermeture de chacun des centres seront diffusées auprès des élèves et du personnel.

En dehors de ces heures, le centre est fermé à moins qu'une activité n'ait été préalablement autorisée par le directeur de centre ou son répondant. Dans de tels cas, les frais seront payés par l'utilisateur.

Nonobstant ce qui précède, le directeur de centre peut, en tout temps, modifier les heures d'ouverture ou de fermeture du centre ou bien encore décréter sa fermeture lors des vacances, de congés ou pour toute autre occasion particulière.

6.1.2. Identification

Afin d'assurer l'application et le respect du présent règlement, les autorités du Cégep et les préposés à la sécurité peuvent exiger, au besoin, l'identification des personnes présentes sur les lieux et demander la justification de leur présence au Cégep. Toute personne qui ne peut ou refuse de s'identifier ou qui n'a pas de raison valable de se trouver au Cégep peut être expulsée des lieux.

6.1.3. Accès au cégep

De façon générale, les modalités d'accès aux locaux sont établies par le directeur des services administratifs ou son répondant.

Ont libre accès au Cégep, les gens qui y travaillent, y étudient ou participent à une activité dûment autorisée par la direction, ou encore toute autre personne qui a une raison valable de s'y trouver pendant les heures d'ouverture normales du Cégep. Ainsi, toute personne qui ne peut justifier sa présence au Cégep, pourra, en tout temps, être expulsée des lieux par les autorités du Cégep.

Il importe de signaler que personne ne peut amener un animal sans avoir eu une autorisation préalable ou, à moins que sa présence ne soit rendue nécessaire pour aider une personne atteinte d'une déficience sensorielle, visuelle ou physique.

Afin d'assurer la sécurité des gens et la protection des biens, il est, de plus, strictement défendu d'utiliser dans les édifices du Cégep tout mode de déplacement qui peut s'avérer inapproprié ou dangereux (ex : planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.).

6.1.4. Respect de l'environnement

Toute personne qui travaille au Cégep, y étudie, y séjourne ou le visite de même que toute personne qui participe sur place à une activité de quelque nature que ce soit, doit se conformer à la politique sur l'environnement et le développement durable en vigueur au Cégep.

6.1.5. Stationnement et circulation externe

Toute personne qui désire stationner sur les terrains du Cégep un véhicule, motorisé ou non, doit utiliser les espaces qui sont réservés à cette fin et respecter le règlement numéro 8 portant sur le stationnement et la circulation des véhicules sur les terrains du Cégep et payer les coûts inhérents. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le remorquage du véhicule concerné, et ce, aux frais du propriétaire.

De plus, toute personne qui circule avec un véhicule motorisé sur les terrains du Cégep doit respecter le Code de la route, la vitesse maximale de même que la signalisation affichée.

6.1.6. Utilisation des biens, du nom et du logo du Cégep

À moins d'une autorisation expresse accordée par le Cégep à cet effet, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de l'institution à des fins personnelles. De plus, conformément à l'article 31 de la Loi régissant les collèges d'enseignement général et professionnel, il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du Cégep. Cependant, toute personne qui veut utiliser le logo du Cégep, sa papeterie officielle, son sigle ou ses marques de commerce doit préalablement obtenir l'autorisation formelle de la personne responsable des communications.

6.1.7. Biens personnels

Le Cégep n'est pas responsable de la perte, du vol et des dommages causés aux biens personnels des personnes.

6.1.8. Pertes, bris et vols des biens du Cégep

Toute personne est responsable des biens du Cégep qui lui ont été confiés. En cas de perte, de bris ou de vol d'un bien appartenant au Cégep et dont elle avait la responsabilité, la personne doit aviser, sans délai, les autorités responsables. S'il est reconnu qu'il y a eu négligence de sa part, la personne concernée devra alors payer les coûts de réparation ou de remplacement de ces biens.

De même, toute personne doit respecter les biens appartenant au Cégep ou à l'une de ses corporations et doit aviser, en cas de bris ou de défectuosité, les personnes concernées.

De plus, toute personne qui s'avère responsable de bris, de pertes ou de vols de biens sera passible de sanctions.

6.1.9. Prêt de matériel

Tout membre du personnel ou tout élève peut louer ou emprunter du matériel selon les règles et directives en vigueur au Cégep et s'engage par la suite à retourner le matériel dans le délai prévu.

La personne qui contrevient à ces dispositions devra payer les amendes ou les frais qui sont fixés par les autorités du Cégep avant qu'un autre prêt ou location ne puisse lui être consenti.

Tout élève ou membre du personnel qui néglige de remettre des documents à la bibliothèque ou des équipements à l'audiovisuel se verra attribuer une amende.

Le Cégep pourra entamer contre toute personne qui ne se conforme pas à ces règles et à ces obligations, les procédures nécessaires au recouvrement de sa créance.

De plus, signalons que toute personne est responsable des clés qui lui sont prêtées et qu'à son départ, elle doit les remettre à son directeur de service ou bien à son supérieur immédiat. Pour ce qui est des élèves, les clés empruntées devront être remises au responsable des affaires étudiantes ou à toute autre personne autorisée, et ce, dans le délai qui aura été prévu.

6.1.10. Réservation d'un local

Tout membre du personnel de même que tout syndicat ou association qui désirent réserver un local pour la tenue d'une activité prévue en fonction de son mandat, doivent acheminer leur demande auprès des responsables ou des services qui sont dûment autorisés à réserver ses locaux (voir politique de réservation des locaux).

Le personnel ou le groupe de personnes qui utilise un local du Cégep, doit l'utiliser de façon appropriée, à défaut de quoi il devra en assumer la responsabilité et les conséquences en cas de problèmes.

6.1.11. Utilisation des systèmes informatiques

Tout utilisateur des services informatiques appartenant au Cégep doit respecter les règles régissant l'utilisation de ces services et biens. Est passible de sanctions la personne qui introduit volontairement ou par négligence des logiciels malveillants ou qui utilise les services informatiques du Cégep à des fins personnelles pouvant aller à l'encontre des droits et libertés de la personne ou des lois canadiennes et québécoises.

6.1.12. Diffusion de matériel écrit

Toute distribution de tracts, de dépliants ou de journaux, que ce soit par un individu, un groupe, un syndicat ou bien une association, doit se faire dans le respect des politiques et règlements en vigueur au Cégep. Toute dérogation à cette règle est sujette à sanctions ou poursuites.

6.1.13. Vente, commerce et sollicitation

Toute activité de promotion, de sollicitation ou de vente est interdite au Cégep à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par les autorités de l'établissement, conformément aux prescriptions et directives administratives qui sont édictées relativement à ces matières.

6.1.14. Santé, sécurité et premiers soins

Toute personne qui travaille, étudie ou séjourne au Cégep doit se soumettre aux règles et directives qu'édictent les autorités du Cégep.

6.1.15. Produits explosifs et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne, sans autorisation écrite de la Direction générale ou d'une personne mandatée à cette fin, de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le cégep tout produit ou substance pouvant représenter un danger pour les personnes ou encore s'avérer un risque pour les biens de l'établissement.

Toutefois, les autorités du Cégep devront émettre des directives prévoyant le mode d'utilisation de tels produits et substances dans les laboratoires d'enseignement et dans certaines circonstances particulières, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

6.1.16. Quiétude des lieux

La diffusion de musique, de discours ou de tout autre effet sonore sur le campus au moyen d'amplificateurs ou par tout autre moyen n'est permise que dans les locaux prévus à cette fin ou encore sur les terrains du Cégep lorsque se déroulent

des activités spéciales qui ont été préalablement autorisées par la direction du Cégep.

6.1.17. Activités sociales, sportives et culturelles

La tenue de toute activité sociale, culturelle ou sportive doit être préalablement approuvée par les autorités du Cégep et doit se préparer et se dérouler conformément aux modalités établies par le Cégep.

6.2. Sur le plan individuel

6.2.1. Geste de nature criminelle

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées à l'article 5.2 du présent règlement, toute personne qui pose un geste à caractère criminel est passible de sanctions graves. À titre d'exemples, signalons :

6.2.1.1. Port d'armes

Il est strictement interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession une ou des armes de quelque nature que ce soit, qu'elles soient réelles ou factices, sauf dans les cas où les personnes détiennent un permis de port d'armes et qu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette même règle d'exception prévaut pour les personnes qui seraient appelées, avec l'accord des autorités en place, à suivre une activité d'apprentissage qui nécessiterait la possession et la manipulation d'une telle arme réelle ou factice avec l'autorisation de la direction concernée.

6.2.1.2. Usage, possession et vente de drogue

Nonobstant les sanctions qui sont prévues au code criminel, toute possession, consommation, distribution ou vente de drogue (narcotiques, stupéfiants, hallucinogènes, substances psychotropes diverses, etc.) de même que tout acte favorisant la fabrication, la consommation ou la vente de ces drogues sont interdits. Tout personne qui contrevient à cette règle ou qui se présente au Cégep sous l'effet de drogues prohibées est passible de sanctions allant jusqu'à l'expulsion.

6.2.1.3. Harcèlement et geste de grossière indécence

Le Cégep ne tolérera d'aucune façon toute forme de harcèlement sexuel ou tout geste de grossière indécence. Il verra à ce que tout élève ou membre du personnel qui s'en croit victime puisse adresser une plainte en conformité avec la Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et de violence en milieu de travail.

Toute personne qui se croit victime de harcèlement autre que sexuel ou bien encore de violence à son égard, pourra également porter plainte selon les modalités prévues à la Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et de violence en milieu de travail.

6.2.1.4. Usage de faux

Toute personne reconnue coupable d'usurpation d'identité ou d'usage de faux est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Cégep.

6.2.2. Geste de nature comportementale

Conformément aux dispositions générales déjà énoncées dans le présent règlement, toute personne qui adopte ou encourage un comportement proscrit par la loi ou encore par un règlement du Cégep est passible de sanctions. À titre d'exemple:

6.2.2.1. Boissons alcooliques

Tout service, toute consommation ou toute vente de boissons alcooliques doit se conformer aux stipulations des lois et règlements existants et ne peut se faire sans l'obtention préalable d'un permis de la Régie des courses et des jeux du Québec.

De plus, il importe de signaler qu'il est interdit d'abuser de la consommation d'alcool dans les locaux du Cégep ou de se présenter au Cégep en état d'ébriété, sous peine d'expulsion immédiate. Pour les résidences du Cégep, se référer au règlement des résidences, nommé règlement d'immeuble.

Étant entendu qu'aucune personne d'âge mineur ne pourra consommer de boissons alcooliques au Cégep.

6.2.2.2. Usage du tabac

Conformément à la Loi sur le tabac (L.R.Q. chapitre T-0.01), l'usage du tabac est totalement interdit dans tous les lieux fermés du Cégep et à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte donnant accès au Cégep, et ce, sous peine de recevoir une amende prévue par la Loi ou une sanction prévue par le présent règlement. Pour les résidences du Cégep, se référer au règlement des résidences nommé Règlement d'immeuble.

6.2.2.3. Consommation de nourriture

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour les appareils ainsi que par respect pour l'environnement, il est interdit de consommer boissons et nourriture dans tous les lieux où est affichée cette interdiction. Concernant la consommation de nourriture dans les salles de cours, il appartient à chaque enseignant de déterminer ses propres règles.

6.2.2.4. Affichage et graffitis

Tout affichage au Cégep doit se faire en conformité avec les principes et les règles d'application qui sont énoncés dans la Politique de

communication du Cégep de la Gaspésie et des Îles portant sur l'affichage.

Il est de plus strictement interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du Cégep.

6.2.2.5. Discrimination

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Toute forme de discrimination se manifestant par des paroles, des écrits, des gestes à caractère méprisant ou dégradant à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison du sexe, de l'âge, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle, est formellement interdite. Ainsi, conformément aux articles 10 et 10.1 de La Charte des droits et libertés de la personne du Québec, nul ne peut, à l'intérieur des lieux ou dans le cadre d'activités relevant du Cégep, exercer ou encourager la discrimination sous quelque forme que ce soit.

6.2.2.6. Jeux de hasard

Les paris de même que les jeux de nature pyramidale et de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits sous toutes leurs formes, à moins que les organisateurs de ces activités n'aient obtenu préalablement l'autorisation des autorités du Cégep et ne se soient procuré un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

6.2.2.7. Tenue vestimentaire

Toute personne qui fréquente le Cégep doit porter une tenue vestimentaire qui respecte les convenances et les bonnes moeurs et qui s'avère appropriée à un milieu d'enseignement.

De plus, afin d'assurer l'hygiène, la santé, et la sécurité dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé.

Les membres du personnel responsables de ces activités et des locaux sont chargés de faire appliquer ces règles.

6.2.2.8. Utilisation d'appareils électroniques

L'utilisation du téléphone cellulaire et autres appareils électroniques apparentés est formellement interdite dans les classes, les ateliers et les laboratoires, à moins d'autorisation exceptionnelle de la part du personnel enseignant.

6.2.2.9. Utilisation adéquate du matériel du Cégep

L'utilisation des biens et services du Cégep à des fins personnelles est interdite sans l'autorisation écrite des autorités.

6.3. Sur le plan de la vie pédagogique et étudiante

Dans un contexte d'apprentissage, le Cégep doit s'assurer du bon déroulement des activités pédagogiques. Il doit permettre à tout élève qui fréquente l'établissement de recevoir l'enseignement auquel il a droit dans un climat d'ouverture et de respect qui favorise le développement de la personne et la réussite éducative.

Le Cégep doit informer l'élève de toute politique, de toute procédure ou directive et de tout règlement relatifs à l'ensemble des conditions d'étude et de vie au Cégep, des conséquences de leur non-respect et des mécanismes de recours existants. Ces renseignements sont accessibles dans le site Internet du Cégep.

L'élève a l'obligation d'adopter un comportement qui soit respectueux envers le personnel enseignant, ses collègues, le personnel du Cégep de même qu'envers les agents de sécurité. Il doit respecter les règles du département responsable du ou des cours auxquels il est inscrit, de même que les directives et les procédures établies par les différents services du Cégep.

6.3.1. Les plaintes

6.3.1.1. Les plaintes de harcèlement ou de violence

Pour les plaintes de harcèlement et de violence, il faut se référer à la Politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement et de violence en milieu de travail. La personne qui se croit victime de harcèlement ou de violence peut déposer une plainte à l'autorité administrative concernée:

- direction de centre ou de la formation continue, lorsque la plainte concerne un membre du personnel et ou un élève.
- direction des services administratifs lorsque la plainte concerne le personnel cadre

6.3.1.2. Les plaintes de nature pédagogique

Pour les plaintes de nature pédagogique, il faut se référer à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

L'élève qui veut déposer une plainte à l'égard d'un collègue, d'un enseignant ou d'un autre employé doit d'abord, dans la mesure du possible, le faire clairement et calmement auprès de la personne concernée. Cette rencontre doit se faire dans le respect mutuel et dans un désir commun de règlement et de solution au conflit.

Dans le cas précis où la plainte étudiante est maintenue à la suite de sa ou ses rencontres avec la personne concernée ou bien encore s'il s'avère impossible de rencontrer la personne concernée compte tenu de la gravité des gestes posés, l'élève pourra alors adresser ses préoccupations auprès

de la coordination de département, ou bien à son substitut désigné ou, dans le cas de la formation continue, au conseiller pédagogique. Cette personne pourra les aider à trouver une solution à leur problème. Advenant le fait qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée, le problème pourra alors être soumis à l'attention de la direction du centre ou de la formation continue qui assurera alors le suivi du dossier. En cas de désaccord avec la solution proposée, l'élève pourra loger un appel auprès de la Direction des études.

Tout au long de cette démarche, l'élève ou la personne pourra être accompagné d'un représentant du syndicat ou d'un collègue (un élève pourra être accompagné d'un représentant de l'association étudiante ou de toute autre personne de son choix).

De façon générale, l'élève qui demeure encore insatisfait du traitement que l'on aura accordé à sa plainte pourra transmettre son cas à la Direction générale du Cégep qui verra alors à acheminer le dossier aux instances concernées.

6.3.2. Respect des lieux et des équipements

Afin de favoriser le maintien d'un climat harmonieux au Cégep, il importe que, dans tous les lieux, toute personne adopte un comportement qui favorise l'apprentissage et respecte les règles édictées tant par les enseignants que par le personnel responsable de la mise en oeuvre de certaines activités d'apprentissage; de plus, chaque personne s'engage à respecter l'horaire prévu pour les activités pédagogiques de même que le temps de pause prévu entre les périodes d'enseignement.

C'est dans ce même esprit de respect et de coopération qui doit marquer la vie pédagogique et étudiante au Cégep qu'il faut rappeler :

- ❖ que toute personne désirant avoir accès à la bibliothèque devra respecter les règles de silence, sauf dans les salles de travail qui sont prévues à cet effet. Les personnes la fréquentant doivent aussi protéger et laisser intacts tout le matériel qui est en place de même que les encyclopédies, revues, volumes, cédéroms, etc. qui sont mis à leur disposition;
- ❖ que dans les laboratoires et les ateliers, toute personne doit se conformer aux règles de sécurité notamment à celles qui se rapportent à la tenue vestimentaire (article 6.2.2.7), et s'en tenir exclusivement aux activités qui sont inscrites au plan de cours du laboratoire ou de l'atelier;
- ❖ que les ordinateurs sont mis à la disposition des personnes qui effectuent des travaux scolaires ou pédagogiques qui sont en lien avec leurs cours ou avec leurs fonctions de travail;
- ❖ que les personnes qui fréquentent les milieux de stages doivent respecter les politiques départementales de stage de même que les règles qui sont édictées aussi bien par le personnel enseignant que par les autorités de ces milieux;

- ❖ que toute personne qui se trouve à l'extérieur du Cégep, dans le cadre de ses activités étudiantes ou liées à son emploi, représente le Cégep et doit donc adopter un comportement conforme à ce rôle.

6.3.3. Activités extérieures

Tout élève ou tout membre du personnel qui représente le Cégep dans des activités pédagogiques, culturelles, sportives ou promotionnelles qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement doit adopter des attitudes et avoir des comportements qui s'avèrent conformes à son rôle de représentant du Cégep.

6.3.4. Respect des droits d'auteur

Toute personne qui, au Cégep, désire faire un usage quelconque d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur doit le faire dans le respect de la convention établie entre la Fédération des Cégeps et COPIBEC sur la gestion et la déclaration des droits d'auteur ainsi qu'en conformité avec les lois existantes, les ententes signées par le Cégep de même que les directives administratives édictées par ce dernier.

6.3.5. Activités extraordinaires

L'autorisation de la Direction des études est requise pour organiser tout événement susceptible d'affecter le déroulement normal des activités au Cégep.

6.3.6. Activités d'accueil et d'intégration

Toute activité d'initiation est interdite au Cégep. Par ailleurs, les activités d'accueil et d'intégration des nouveaux élèves et du personnel sont encouragées. Toute activité d'accueil et d'intégration doit être autorisée au préalable par la direction du centre ou par son mandataire, et se tenir selon les modalités qu'ils peuvent déterminer.

Pour être autorisée, toute activité d'accueil et d'intégration doit poursuivre les objectifs et critères suivants :

- a) l'activité d'accueil et d'intégration doit poursuivre au moins un des objectifs suivants : une meilleure connaissance des personnes (personnel et élèves), une meilleure connaissance des lieux et des ressources du Cégep;
- b) l'activité d'accueil et d'intégration doit respecter les règlements et les politiques du Cégep, l'intégrité des biens du Cégep, les droits et les libertés de la personne, et notamment le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités;
- c) l'activité d'accueil et d'intégration doit respecter le déroulement normal des activités d'enseignement;
- d) l'activité d'accueil et d'intégration, en aucune manière, ne doit susciter ni encourager la commission d'actes allant à l'encontre de la santé et de la sécurité personnelles et publiques, des bonnes moeurs et des lois existantes;

6.3.7. Casiers

L'élève qui a l'usage d'un casier s'engage à le vider de ses effets personnels dans les dix jours qui suivent son avis de départ, ou à la date de la fin de la session prévue au calendrier scolaire. Passé ce délai, tous les effets personnels seront regroupés et entreposés au Cégep pour une période maximale d'un mois, et il en coûtera 10 \$ pour les recouvrer.

Au-delà de cette période maximale d'entreposage, le Cégep disposera à sa guise des biens non réclamés.

6.3.8. Information

Le Cégep doit informer l'élève de la répartition et de l'utilisation des frais exigés en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Cégeps*.

L'élève a la responsabilité d'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles il est convoqué.

L'élève a la responsabilité de prendre connaissance de l'information qui lui est destinée.

ARTICLE 7 LES SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une sanction. Sont considérés comme sanction, la réprimande écrite versée au dossier, la suspension pour une durée déterminée, le renvoi et le congédiement. L'expulsion immédiate des lieux doit être considérée comme une mesure exceptionnelle et transitoire qui vise à rétablir le bon ordre. Le choix de la sanction sera déterminé en tenant compte de la gravité de la faute, de la récidive et du nombre d'infractions commises par une même personne.

Cependant, dans les situations qui impliquent des membres du personnel, l'application des sanctions prévues au présent règlement doit se faire conformément aux règles établies en ces matières dans les conventions collectives de travail en vigueur au Cégep ainsi que dans la politique de gestion du personnel cadre.

ARTICLE 8 LA GESTION DES SANCTIONS

8.1. Expulsion des lieux

De façon générale, tout cadre ou toute personne qui assume la responsabilité du déroulement d'une activité quelconque ou encore toute personne qui agit à titre de gardien ou de surveillant, peut expulser immédiatement du lieu où il se trouve quiconque contrevient au présent règlement ou cause au Cégep, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

8.2. L'employé du Cégep qui contrevient au présent règlement est susceptible de recevoir :

8.2.1. Un avertissement écrit.

De façon générale et dans le respect des conventions collectives, tout cadre peut adresser une réprimande écrite à une personne oeuvrant sous sa responsabilité et qui contrevient aux prescriptions du présent règlement.

8.2.2. Une mesure disciplinaire.

Le directeur des ressources humaines, en collaboration avec le supérieur immédiat concerné, après analyse du dossier et en conformité avec les politiques et règlements institutionnels de même qu'avec les conventions collectives en vigueur au Cégep, peut imposer, à un employé qui contrevient au présent règlement, des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

8.3. Responsabilité de l'enseignant à l'égard de l'élève qui, en classe, contrevient au présent règlement

8.3.1. L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier avise d'abord verbalement l'élève qui contrevient à une disposition du présent règlement, et ce, afin d'assurer la sécurité des personnes et le maintien d'un climat favorisant l'apprentissage.

8.3.2. Tel que prévu à l'article 8.1 du présent règlement, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier peut expulser immédiatement des lieux où il se trouve quiconque contrevient au présent règlement ou cause au Cégep, à ses membres, à son personnel ou aux élèves un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate. Dans ce cas, le directeur de centre ou le directeur de la formation continue doit être immédiatement saisi du dossier et l'élève s'expose alors aux sanctions prévues à l'article 8.4.

8.3.3. De façon générale, après deux avertissements verbaux, si l'élève continue à transgresser un article du présent règlement, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier peut alors demander à l'élève de se retirer de la classe, du laboratoire ou de l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier informe ensuite le coordonnateur de département ou le conseiller pédagogique de la formation continue de la situation et, s'il le juge nécessaire, le directeur de centre ou le directeur de la formation continue.

8.3.4. Par la suite, avant même que l'élève n'ait réintégré son activité, l'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier rencontrera l'élève afin de clarifier les dispositions du présent règlement et de s'assurer que l'élève accepte de les respecter. Chacun peut alors être accompagné d'un témoin (le coordonnateur de département, le conseiller pédagogique de la formation continue, représentant syndical ou élève, collègue). Après cette rencontre, l'élève, s'il accepte de respecter le présent règlement, pourra réintégrer sa classe, son laboratoire ou son atelier. Dans le cas contraire, le dossier sera acheminé au directeur de centre ou au directeur de la formation continue qui verra à appliquer l'article 8.4.

8.3.5. L'enseignant ou le responsable de laboratoire ou d'atelier qui, à la suite de cette mise au point, doit aviser à nouveau cet élève sur un sujet de même nature, demandera à celui-ci de se retirer de la classe ou du laboratoire ou de l'atelier. L'enseignant ou le responsable du laboratoire ou de l'atelier en informe alors le coordonnateur de département et le dossier est acheminé au directeur de centre ou au directeur de la formation continue qui verra alors à appliquer l'article 8.4 du présent règlement.

8.4. L'élève qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible des mesures ci-dessous.

Note : Lors de la convocation en vue de l'imposition d'une sanction décrite aux articles 8.4.1, 8.4.2, 8.4.3 et 8.4.4, la Direction est tenue d'aviser l'élève concerné qu'il peut être accompagné d'un membre de l'association étudiante ou d'une autre personne tout au long des procédures.

8.4.1. un avertissement verbal donné par un cadre responsable;

8.4.2. une réprimande écrite par un cadre responsable, accompagnée d'attentes clairement signifiées;

8.4.3. une suspension immédiate et temporaire de deux (2) à cinq (5) jours ouvrables et consécutifs décrétée, aux fins d'enquête, par un cadre responsable;

8.4.4. à la suite des résultats de cette enquête et en fonction de la gravité de la faute :

a) une suspension additionnelle de cinq (5) à dix (10) jours ouvrables et consécutifs peut être décrétée par le directeur des études, le directeur de la formation continue ou le directeur de centre;

b) le retrait d'un ou de plusieurs cours, pour toute la durée de la session, peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la formation continue;

c) le retrait d'une activité ou d'un projet, pour toute la durée de la session ou du bloc de cours, peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la formation continue;

d) la suspension du programme d'études, pour la durée de la session, peut être décrétée par le directeur des études ou le directeur de la formation continue;

e) le retrait du programme d'études peut être décrété par le directeur des études ou le directeur de la formation continue.

f) une suspension de plus de dix (10) jours ouvrables peut être décrétée par le directeur général;

g) l'expulsion définitive du Cégep peut être décrétée par le directeur général du Cégep;

h) les doléances seront versées au dossier de l'élève et conservées par le Cégep.

ARTICLE 9 RECOURS

Dans le cadre de l'application du présent règlement, toute personne à qui le Cégep impose une sanction a le droit d'être informée des mécanismes de recours suivants.

9.1. Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un employé du Cégep

Lorsqu'une sanction est prise à l'endroit d'un employé du Cégep, les mécanismes de recours qui s'appliquent sont ceux que prévoit ou bien la convention collective de travail de l'unité d'accréditation à laquelle la personne en cause appartient ou bien encore la Politique de gestion des cadres.

9.2. Mécanismes de recours dans le cas d'une sanction imposée à un élève

- 9.2.1. Lorsque qu'un élève se voit imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas a) à e) de l'article 8.4.4 du présent règlement, celui-ci pourra faire appel auprès de la Direction générale. Pour ce faire, il doit présenter une demande par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables et indiquer les motifs qui l'incitent à faire appel de la sanction imposée.

S'il a des motifs jugés valables, l'élève, accompagné d'un représentant de l'association étudiante ou de toute autre personne de son choix, pourra rencontrer le directeur général pour faire valoir son point de vue.

La décision du directeur général est prise dans le meilleur délai. Cette décision est finale et sans appel. En l'absence de la Direction générale, c'est à la Direction des études qu'incombera alors la responsabilité de prendre la décision.

- 9.2.2. Lorsqu'il se voit imposer la sanction prévue aux alinéas f) et g) de l'article 8.4.4, il peut en appeler de la décision du Cégep auprès d'un comité de recours qui sera formé de trois personnes nommées annuellement par le Conseil d'administration. Ces trois personnes sont choisies à même les membres du Conseil d'administration, à l'exclusion des membres du personnel qui en font partie, de même que des élèves encore inscrits au Cégep.

L'élève qui conteste cette sanction et qui veut se prévaloir de son droit de recours doit alors adresser une demande écrite au comité de recours, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la sanction, et qui fait état des principaux éléments qu'il entend évoquer. Entre temps, la sanction qui a été prise par les autorités du Cégep sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le comité de recours.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'élève, le secrétaire général ou un autre représentant du Cégep convoque l'élève à une rencontre avec les membres du comité de recours. Cette convocation est simultanément transmise à l'association étudiante.

Lors de cette audition, l'élève concerné sera alors appelé à donner sa version des faits. S'il le désire, il pourra aussi se faire accompagner d'un témoin qui pourra l'aider à décrire les événements qui se sont produits, de même qu'une personne

représentant l'association étudiante. Le Cégep, quant à lui, peut, s'il le juge nécessaire, demander d'entendre d'autres témoins.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre, le comité de recours rend sa décision et la transmet à l'élève concerné. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur général est chargé de l'application du présent règlement et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur général peut se faire assister de toute personne qu'il mandate à cet effet. Il incombe aussi à chacun des directeurs du Cégep de s'assurer que le présent règlement est respecté dans son service.

NOTES COMPLÉMENTAIRES :

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le _____.

Le présent règlement abroge tout règlement ou tout autre texte antérieur concernant les objets dudit règlement.